



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°04-2023-229

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2023-09-22-00003 - AP N°2023-265-006 du 22/09/2023 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de gestion de deux zones humides sur le bassin versant de l'Asse Commune de BRUNET et de SENEZ. (8 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-09-22-00003

AP N°2023-265-006 du 22/09/2023 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de gestion de deux zones humides sur le bassin versant de l'Asse Commune de BRUNET et de SENEZ.

Digne-les-Bains, le **22 SEP. 2023**

Affaire suivie par : Franck ROMAN  
Tel : 04 92 30 20 93  
Mél : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-265-006**

Déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de gestion de deux zones humides sur le bassin versant de l'Asse  
Communes de BRUNET et de SENEZ

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, R.214-88 à R.214-103 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 ;
- VU** le contrat de rivière « L'Asse et ses affluents » et le plan de gestion stratégique des zones humides du bassin versant de l'Asse, portés par le Syndicat Mixte Asse Bléone ;
- VU** le dossier de déclaration d'intérêt général déposé par le Syndicat Mixte Asse Bléone au guichet unique de l'eau en date du 9 mai 2023, enregistré sous le numéro 04-2023-00021 ;
- VU** la consultation du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que du pôle environnement du service environnement risques de la direction départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence en date du 10 août 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 31 août 2023 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire en date du 8 septembre 2023 sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux relevant du présent arrêté ont un objectif d'entretien et de restauration des milieux aquatiques conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les travaux relevant du présent arrêté répondent aux critères permettant une déclaration d'intérêt général sans enquête publique : travaux d'entretien ponctuels de zones humides n'entraînant aucune expropriation et aucune participation financière aux personnes intéressées ;
- SUR proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

1/7

## ARRETE :

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### **Article 1 :**

Le caractère d'intérêt général des travaux de gestion de deux zones humides sur le bassin versant de l'Asse sur les communes de BRUNET et de SENEZ, localisés dans les annexes 2 et 3, est prononcé par le présent arrêté.

Le Syndicat Mixte Asse Bléone est autorisé en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de gestion de deux zones humides sur le bassin versant de l'Asse sur les communes de BRUNET et de SENEZ, conformément au dossier présenté à l'appui de la déclaration d'intérêt général.

#### **Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général au titre des articles L 151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime a une durée de validité de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 3 : Coût des travaux**

Le montant des travaux est estimé à 10 000 euros TTC.

#### **Article 4 : Participation des personnes intéressées aux dépenses**

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes intéressées.

#### **Article 5 : Caractéristiques des travaux et ouvrages**

L'opération comprend les travaux suivants :

##### **Zone humide de BRUNET :**

- Coupe ponctuelle de la strate arbustive et des pins présents dans la typhaie. Les arbres et troncs morts sur pied offrant des refuges pour la biodiversité sont préservés. Tous les résidus de coupe sont broyés sur place.

- Opération de dessouchage manuel des jeunes pieds de *Pyracantha* (espèce invasive). Le matériel utilisé est nettoyé pour prévenir la diffusion de l'espèce à l'issue de l'intervention.

L'intervention concerne uniquement la typhaie. Aucune intervention n'est prévue dans ou sur les berges du ravin et de l'adous.

Ce chantier nécessite l'intervention d'un broyeur à branches sur chenilles.

Tout le matériel entrant et sortant du chantier est désinfecté avec de l'antigerme, de par la présence d'écrevisses invasives potentiellement porteuses de maladie.

Les pieds de *Pyracantha* dessouchés sont brûlés dans une zone dégagée à proximité immédiate de la zone de travaux, dans le respect de la réglementation sur l'emploi du feu.

##### **Zone humide de SENEZ :**

- Coupe ponctuelle de pins et autres ligneux situés au cœur de la cariçaie sur environ 350 m<sup>2</sup>.

Les rémanents sont broyés à proximité de la zone humide. Ce chantier nécessite l'intervention d'un broyeur à branches.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS LIÉES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

### **Article 6 : identification des parcelles concernées**

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire des parcelles listées en annexe 1.

### **Article 7 : Durée de l'occupation**

Les travaux ont une durée prévisionnelle de 3 jours, sans la période comprise entre septembre et février.

### **Article 8 : Prescriptions de chantier**

Le pôle de l'eau de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont destinataires des informations suivantes :

- Date de démarrage des travaux quinze jours avant ;
- Date de fin des travaux le jour même ;
- Compte-rendu d'exécution dans un délai de quinze jours avant la fin des travaux.

### **Article 9 : Prescriptions relatives à l'emploi du feu**

L'incinération des pieds de *Pyracantha* est réalisée dans le respect des mesures suivantes :

- Ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres ;
- L'incinération est pratiquée lorsque la vitesse du vent est inférieure à 40 km/h et en absence de pollution atmosphérique ;
- Les tas ne doivent pas dépasser un diamètre de plus de trois mètres et une hauteur de deux mètres. Ils doivent être ceinturés d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée sur une largeur de trois fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits et au minimum de cinq mètres. Les tas doivent être éloignés le plus possible de toute végétation ;
- Les effectifs de surveillance (au moins une personne majeure) et les matériels d'extinction mis en place sont suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée. À l'extinction, s'assurer du refroidissement complet des foyers ;
- Avoir sur soi un moyen de communication, de type téléphone portable ;
- Le brûlage doit être réalisé, pour les mois d'octobre/novembre/mars, à partir de 9h00 et éteint deux heures avant le coucher du soleil, et pour les mois de décembre/janvier, à partir de 11h00 et éteint deux heures avant le coucher du soleil ;
- Le CODIS (tél : 112 ou 18) et la gendarmerie locale sont prévenus une heure avant le début de l'opération ;
- Le maire de la commune concernée est prévenu lorsque la date est connue ;
- Aucun produit accélérant ne doit être utilisé.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de BRUNET et de SENEZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Les maires des communes de BRUNET et de SENEZ sont chargés de la notification du présent arrêté aux propriétaires identifiés à l'article 5 ci-dessus.

#### **Article 13 : Voies et délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes de BRUNET et de SENEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour la Cheffe de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef du Service Adjoint

Vincent MAYEN

**Annexe 1** à l'arrêté préfectoral n° 2023- 265. 006 en date du **22 SEP. 2023** déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de gestion de deux zones humides sur le bassin versant de l'Asse sur les communes de BRUNET et de SENEZ :

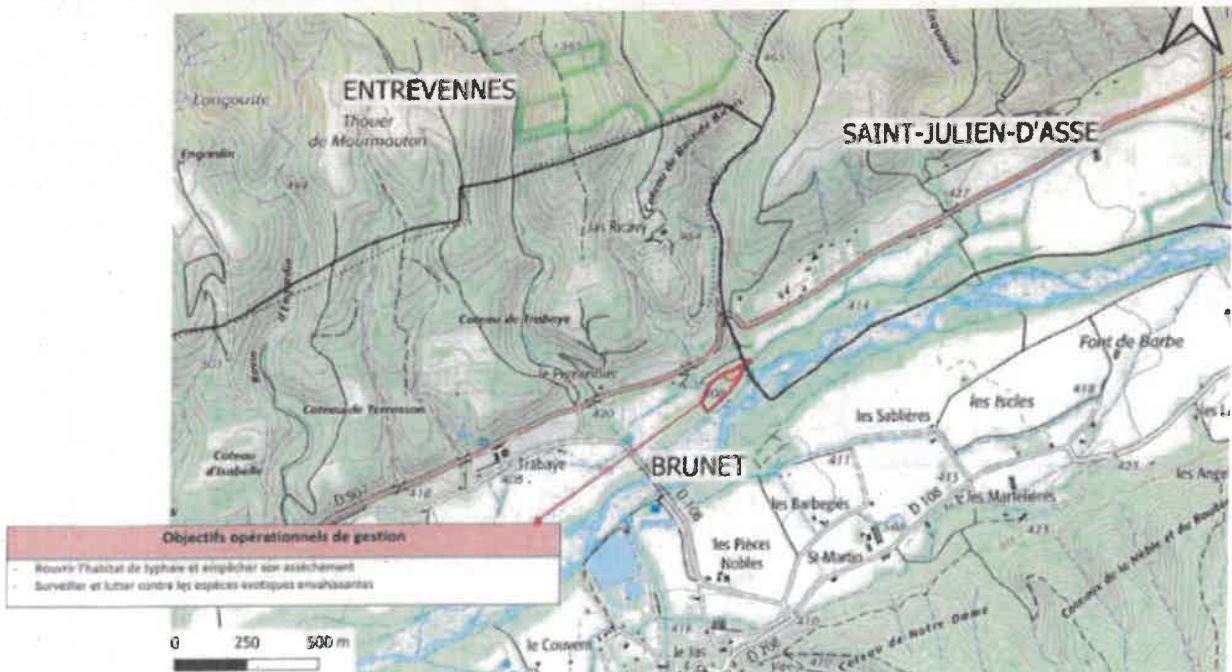
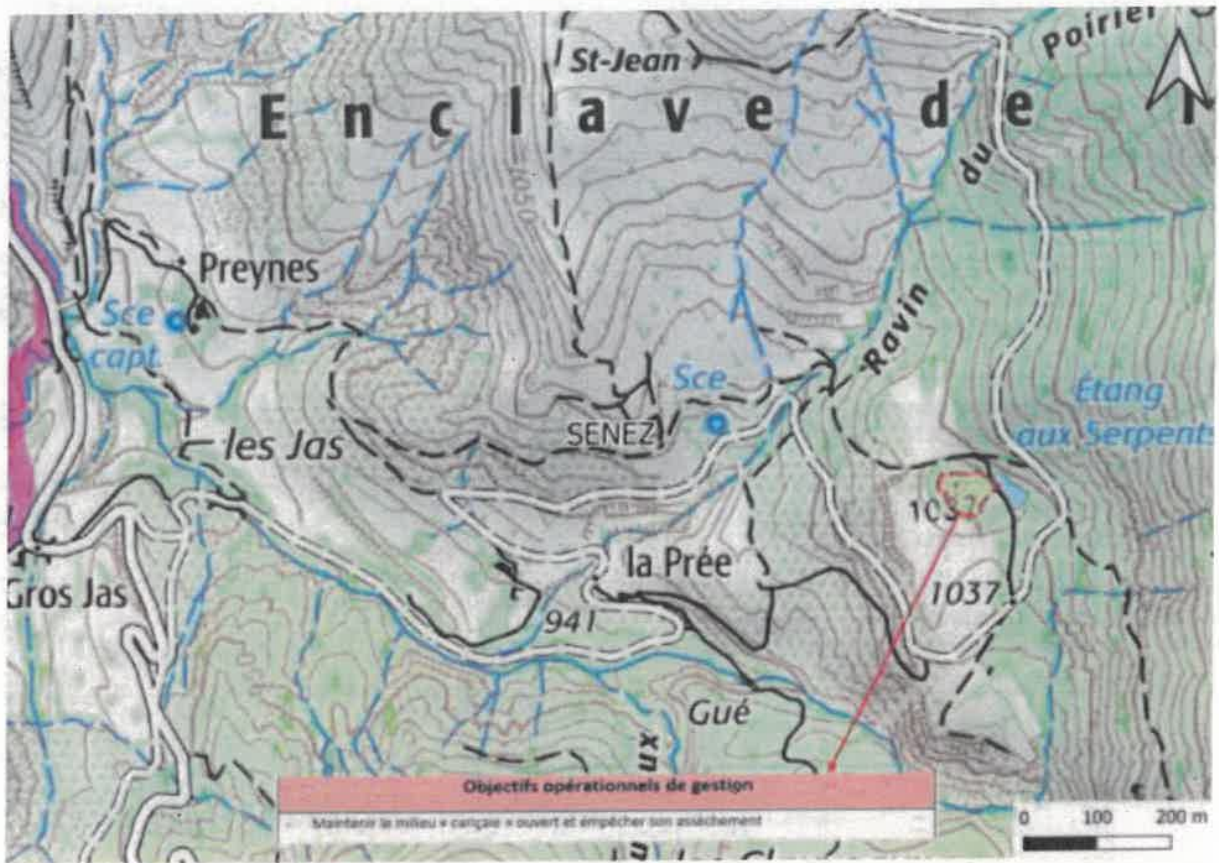
liste des parcelles concernées :

Commune	Travaux	Parcelles concernées par les travaux	Propriétaire (Nom, Prénom, Adresse)	Surface occupée m <sup>2</sup>
BRUNET	Gestion de la zone humide de BRUNET	A561	RENOUX Félicie Plan de Trabaye 04210 BRUNET	165
	Gestion de la zone humide de BRUNET	A562	ZEPAUMAX Tra de la Mue 13400 AUBAGNE	30
	Gestion de la zone humide de BRUNET	A563	DECELLE Emmanuel Route de vins 83170 BRIGNOLES	550
	Gestion de la zone humide de BRUNET	A564	GFA Domaine de Taillas 04700 LE CASTELLET	2000
SAINT-JULIEN-D'ASSE	Gestion de la zone humide de BRUNET	A104	HUGUENINELIE Charles Louvière 04270 SAINT-JULIEN-D'ASSE	270
SENEZ	Gestion de la zone humide de SENEZ	W76	ALLARD Christine 60, avenue Colonel Noël 04000 DIGNE LES-BAINS  ALLARD Mireille Le Poil Campagne du Jas 04270 MEZEL  AUDIBERT Reymonde Quartier des Sièyes 60 avenue Colonel Noel 04000 DIGNE-LES-BAINS	350



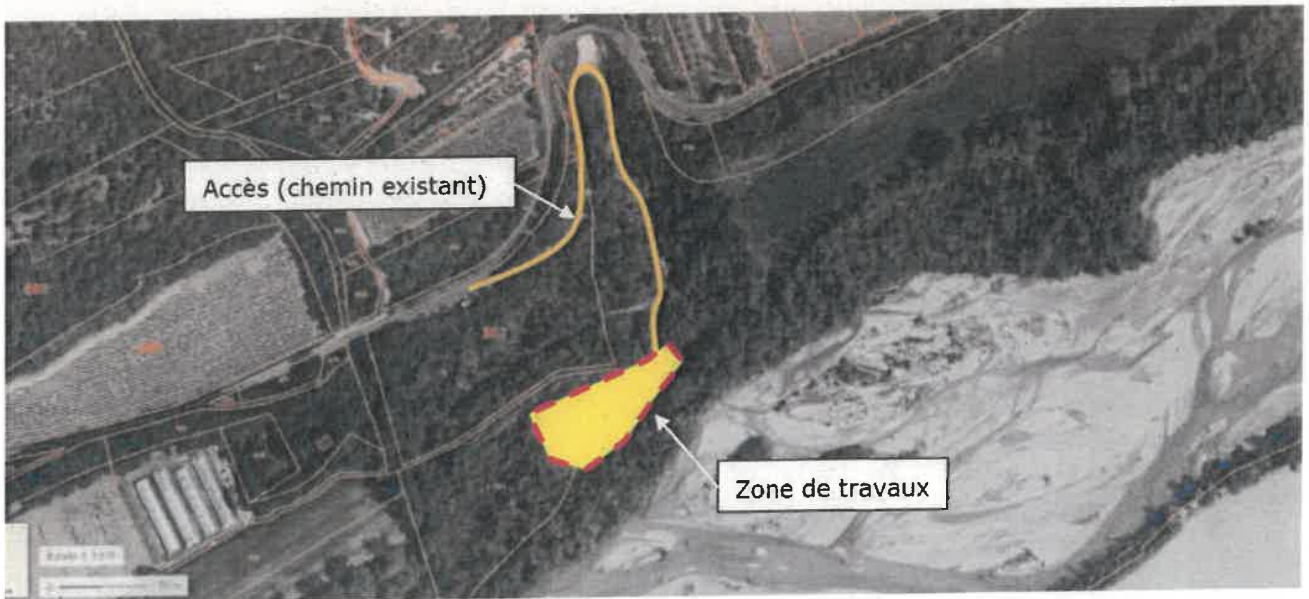
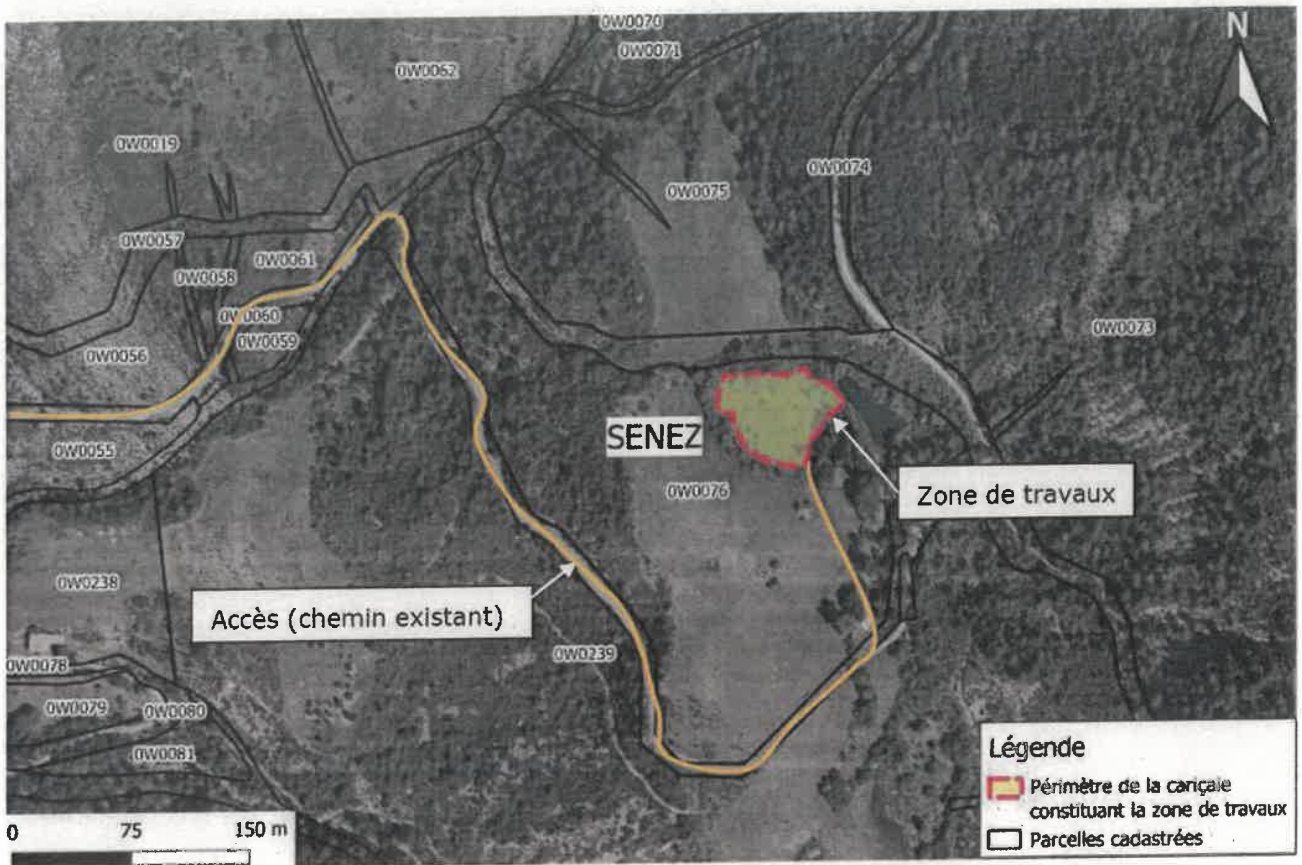
Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2023-265-006 en date du 22 SEP. 2023 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de gestion de deux zones humides sur le bassin versant de l'Asse sur les communes de BRUNET et de SENEZ :

Plan de situation :



**Annexe 3** à l'arrêté préfectoral n° 2023- 265 - 006 en date du **22 SEP. 2023** déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de gestion de deux zones humides sur le bassin versant de l'Asse sur les communes de BRUNET et de SENEZ :

Plan parcellaire :



5 5 SEP 2023

